

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOURNAI
SIXIEME CHAMBRE

Jugement n° 1216^e
Rôle général n° RF 12/204 B

Table n° 1212767

Sur la demande de :

Monsieur X , né à Tournai le 3 avril 1970, de nationalité belge, domicilié à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue x x x

Et de

Madame Y , née à Yaoundé (Cameroun) le 14 novembre 1987, de nationalité camerounaise,

Ayant pour conseil Maître Sylvie SAROLEA, avocate à Nivelles.

Vu la requête datée du 6 mars 2012, déposée au greffe civil du tribunal de ce siège le 7 mars 2012, signée par Me SAROLEA au nom des requérants ;

Entendu le requérant, assisté de son conseil, à l'audience de la chambre du conseil du 5 avril 2012 ;

Attendu que la requête a pour objet de dire pour droit que le mariage célébré par le requérant avec Madame Y à Yaoundé (Cameroun) le 20 février 2010 est valable, doit être reconnu en Belgique et transcrit dans les registres de l'état civil de la ville de Leuze-en-Hainaut ;

Attendu que les requérants exposent en leur requête que :

- les parties ont contracté mariage le 20 février 2010 à Yaoundé au Cameroun ;
- la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son mari en Belgique ;
- cette demande de visa de regroupement familial a été rejetée le 8 novembre 2011 au motif que l'État belge, Office des étrangers, refusait de reconnaître en Belgique les effets du mariage contracté par les requérants ;
- les parties contestent formellement les motifs de ce refus ;

+ + +

Attendu que par application de l'article 27 du Code de droit international privé, tout recours contre un refus de reconnaissance doit être porté devant le juge civil désigné par l'article 23 dudit code (C.E., 1er avril 2009, in Revue trimestrielle de droit familial, 2/2010, p 521) ;

Attendu que le requérant étant domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, le tribunal de première instance de ce siège est ainsi compétent pour connaître de la demande ;

+ + +

Attendu que l'acte de mariage intervenu le 20 février 2010 réunit les conditions nécessaires à son authenticité selon les droits de l'État dans lequel il a été établi ;

Attendu qu'en ce qui concerne les conditions de validité dudit mariage, il convient de relever les éléments ci-après :

- ce mariage ne paraît nullement précipité dès lors que les requérants ont entretenu des relations téléphoniques suivies pendant plus d'un an et demi ;
- le requérant s'est rendu au Cameroun le 16 février 2010 ; il s'est marié le 20 février 2010 en respectant les traditions du pays (cf les très nombreuses photographies réalisées lors de la cérémonie et de la fête nuptiale) ; il a vécu avec son épouse pendant 3 semaines ; son épouse est tombée enceinte de ses œuvres ;
- le requérant se rend régulièrement Cameroun pour y retrouver sa petite famille ;
- les requérants poursuivent régulièrement leurs contacts par téléphone ;
- le requérant est chef de cuisine dans un restaurant à Ath ; il gagne raisonnablement sa vie ; il a acheté sa maison et rembourse 379 € par mois le prêt hypothécaire ;
- la requérante a effectué une formation en restauration et ensuite en coiffure ;

Attendu qu'à l'audience du 5 avril 2012, le requérant a clairement exprimé sa volonté de créer une communauté de vie durable avec son épouse camerounaise ;

Attendu que compte tenu des éléments relevés ci-dessus et des nombreuses pièces et photographies déposées par le requérant à l'audience susvisée, il convient d'admettre que les requérants ont la volonté de créer une communauté de vie durable ;

Attendu par ailleurs qu'en cas de doute quant à la volonté réelle des parties ou de l'une d'elles de créer une communauté de vie durable, la liberté de contracter mariage doit prévaloir ;

Attendu que la demande de reconnaissance du mariage des parties doit par conséquent être déclarée recevable et fondée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Vu les articles 1, 9, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

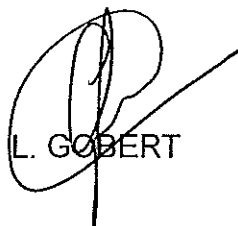
Ouï Madame Frédérique BARNICH, substitut du procureur du Roi, en son avis émis oralement sur-le-champ à l'audience du 5 avril 2012 ;

Reçoit la demande, la déclare fondée ;

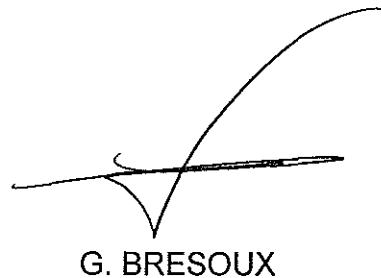
Dit pour droit que le mariage célébré par Marc GUILY et Arlette VOUNDI à Yaoundé (Cameroun) le 20 février 2010 doit être reconnu en Belgique et transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Leuze-en-Hainaut ;

Délaisse aux requérants les frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du tribunal de première instance de Tournai du trois mai deux mille douze où étaient présents Monsieur G. BRESOUX, juge, assisté de Madame L. GOBERT, greffier délégué.



L. GOBERT



G. BRESOUX